

***Les aides de l'État en faveur des TPE PME pour faire face à la hausse des prix de l'énergie***

De nombreuses entreprises de Dordogne font face à une importante augmentation du coût de leur facture d'électricité. Les services de l'État sont pleinement mobilisés aux côtés des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) pour leur permettre de bénéficier des dispositifs d'aides les plus adaptés à leur situation.

**Votre conseiller départemental**

Point d'entrée unique à votre écoute

**Corinne DUCASSE**

**05 53 03 35 08  
ou 06 12 32 41 04**

**[codefi.ccsf24@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf24@dgifp.finances.gouv.fr)**

**Le bouclier tarifaire (électricité et gaz)**

Cette aide, à l'instar de celle déjà appliquée aux ménages et aux petites collectivités, limite la hausse des prix de l'énergie à 15 % pour **les TPE (entreprises de moins de 10 salariés et de moins de 2 millions de chiffres d'affaires) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA)**. Au niveau national, près des 2/3 des TPE sont éligibles.

**Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour faire savoir qu'elle souhaite bénéficier de ce tarif réglementé. Il lui suffit de transmettre une attestation d'éligibilité, qui est à télécharger sur le site Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique .**

**La garantie de prix**

Le 6 janvier, le Gouvernement a annoncé que les fournisseurs d'énergie avaient pris l'engagement de garantir à toutes les TPE qu'elles **ne paieraient pas leur électricité à plus de 280 euros / Mégawattheure en moyenne sur l'année 2023**.

Cette garantie de prix s'applique aux TPE, qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé (« bouclier tarifaire »). Ce tarif garanti, est applicable – au besoin rétroactivement – dès la facture de janvier 2023.

**Pour bénéficier de ce tarif, les TPE doivent remplir un formulaire**, disponible sur le site Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, indiquant qu'elles **souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité**. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

### **L'amortisseur électricité**

**L'amortisseur électricité est destiné aux TPE et aux PME ayant un compteur électrique d'une puissance égale ou supérieure à 36 kVA.**

Il peut venir en complément du mécanisme de garantie de prix et s'applique – au besoin rétroactivement – dès la facture de janvier 2023.

Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

**Pour bénéficier de cette aide l'entreprise** doit remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif, à télécharger sur le site du Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

L'amortisseur électricité permet de prendre en charge jusqu'à 20 % de la hausse de la facture d'électricité. Une fois acquise, l'aide est déduite directement de la facture d'électricité.

### **Le guichet d'aide au paiement des factures (électricité et gaz)**

Ce guichet est ouvert à **toutes les TPE et PME** éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et est donc cumulable avec ce dispositif. L'aide complémentaire prend la forme d'un versement opéré par la Direction générale des Finances publiques qui peut permettre, avec l'amortisseur, une prise en charge jusqu'à 40 % de la hausse de la facture d'énergie.

**Sont éligibles à ce guichet les TPE et PME dont les dépenses d'énergie, après prise en compte de l'amortisseur :**

- **représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires en 2021,**
- **dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.**

**Pour bénéficier de cette aide**, l'entreprise doit remplir un formulaire depuis le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (votre espace professionnel).

Les entreprises peuvent s'assurer de leur éligibilité au guichet à l'aide du simulateur mis en place sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

Elles peuvent aussi contacter le Conseiller départemental à la sortie de crise (cf coordonnées dans encadré supra), afin de bénéficier d'une **aide personnalisée au complètement du formulaire du guichet d'aide au paiement des factures.**

### **Le report du paiement des impôts et cotisations sociales**

Les TPE peuvent demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant **les cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

### **L'étalement des factures d'énergie**

Le Gouvernement a également indiqué que les énergéticiens s'étaient engagés à proposer des **facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie.**